



**Cahier de bord de
l'entreprise de transport
et des conducteurs
de berline**

Consignes et directives

ILS IRONT LOIN



**Commission
scolaire
de Montréal**

table des matières

Présentation.....	1
1 Présence de parents aux arrêts.....	2
2 Modification d'arrêt.....	2
3 Ordre des arrêts.....	3
4 Retard aux écoles.....	3
5 Information transmise aux parents.....	4
6 Accident.....	4
7 Vérification des berlines après les parcours.....	5
8 Surveillance aux écoles.....	5
9 Retour au service de garde.....	6
10 Arrêt devant les services de garde.....	6
11 Comportements fautifs des élèves.....	7
12 Absence prolongée d'un élève.....	7
13 Ceinture de sécurité.....	8
14 Documents informatifs dans la berline.....	8
15 Nourriture dans les berlines.....	9
16 Cadeaux ou récompenses.....	9
17 Transport d'adultes dans les berlines..	10
18 Présence des conducteurs dans les véhicules.....	10
19 Ceinture de contention.....	11
20 Utilisation d'un cache-boucle.....	11
21 Utilisation d'un siège d'appoint.....	12
22 Enfant en crise.....	12

C'est avec plaisir que nous vous transmettons cette édition du cahier de bord qui est destiné tant à l'entreprise de transport qu'au conducteur de berline.

Ce guide vise à transmettre des consignes et des directives claires qui devront être respectées par l'ensemble des conducteurs affectés à un circuit de la Commission scolaire de Montréal (CSDM).

Les conducteurs pourront conserver ce document avec eux dans leur berline et le consulter comme outil de référence.

Par ce guide, le Secteur du transport scolaire souhaite uniformiser le service offert par l'ensemble des transporteurs scolaires.

Bonne route !

L'équipe du Secteur
du transport scolaire

Le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte.

Dernière mise à jour : août 2013

1

Présence de parents aux arrêts

La présence d'une personne responsable est obligatoire pour tous les élèves tant à l'embarquement qu'au débarquement. Les conducteurs ne doivent donc, sous aucun prétexte, laisser descendre un enfant sans la présence ou la supervision d'une personne responsable. L'enfant demeurera dans le véhicule, le conducteur avisera son entreprise, l'enfant sera reconduit au service de garde de son école et une note sera émise à son dossier par le Secteur du transport scolaire.

2

Modification d'arrêt

Tout changement d'arrêt doit, au préalable, être autorisé par le Secteur du transport scolaire. En aucun cas le conducteur ne peut procéder à un changement d'arrêt. Le nouvel arrêt devient en vigueur lorsque la CSDM officialise le tout dans la mise à jour de Géobus.

3

Ordre des arrêts

L'ordre des arrêts est déterminé pour optimiser le temps de transport des enfants. Le Secteur du transport scolaire peut exiger de l'entreprise de transport le détail de chacun des parcours, pour s'assurer de l'optimisation des circuits.

4

Retard aux écoles

Une des préoccupations de la Commission scolaire de Montréal est l'amélioration de la communication entre les différents intervenants. Cela signifie que nous devons communiquer avec les écoles lorsqu'un véhicule est en retard. Pour ce faire, le conducteur doit aviser le répartiteur de toute situation de retard. Par la suite, le répartiteur doit informer l'école et le Secteur du transport scolaire, du retard et de l'heure prévue pour l'arrivée du véhicule.

Le Secteur du transport scolaire voudra connaître la raison du retard et les solutions mises de l'avant lorsque le retard est important. Nous parlons de retard considérable : un retard de plus de 30 minutes. De surcroît, lorsqu'il y a un retard de plus de 30 minutes, la compagnie de transport doit communiquer avec l'école et les parents pour les informer.

5

Information transmise aux parents

Toute demande de changement d'arrêt ou toute autre demande doit absolument être faite à l'école et transmise au Sec-teur du transport scolaire en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

En aucun cas, les conducteurs ne doivent donner de l'information à un parent qui leur en fait la demande. La CSDM sera intransigeante avec les conducteurs qui tenteront, par leurs propos, de nuire à la crédibilité et à l'intégrité de la Commission scolaire.

6

Accident

Lorsqu'un accident survient (qu'il soit mineur ou majeur), le conducteur doit aussitôt aviser sa compagnie de transport. Par la suite, la compagnie de transport avise la CSDM et l'école, de l'accident. Si l'accident cause un retard de plus de 30 minutes, la compagnie de transport doit communiquer avec les parents.

Enfin, le conducteur doit fournir à la CSDM, un rapport de l'accident comme demandé au contrat.

7

Vérification des berlines après les parcours

Après avoir terminé son parcours, le conducteur doit procéder à la vérification intérieure de sa berline pour s'assurer qu'aucun objet n'a été laissé dans le véhicule.

À défaut de procéder à cette vérification et s'il reste des objets dans la berline (sac d'école ou sac à lunch), le conducteur devra retourner à l'école à la demande du Secteur du transport scolaire.

8

Surveillance aux écoles

Les conducteurs doivent s'assurer qu'il y a du personnel pour accueillir les élèves lorsqu'ils les descendent aux écoles. S'il n'y a personne, le conducteur doit aviser l'entreprise de transport et le Secteur du transport communiquera avec l'école pour corriger la situation.

En fin de journée, le conducteur doit attendre le signal d'un membre du personnel de l'école avant de quitter les lieux. De cette façon, le conducteur aura l'assurance qu'il ne reste pas d'élèves dans l'école qui doivent prendre la berline.

9

Retour au service de garde

Lorsque les conducteurs retournent des enfants aux différents services de garde, ils doivent en informer leur répartiteur et celui-ci devra communiquer avec le Secteur du transport scolaire pour obtenir l'autorisation de retourner les élèves vers les services de garde.

10

Arrêt devant les services de garde

Nous demandons aux conducteurs lorsque des élèves descendent aux services de garde, de s'assurer, soit d'avoir un contact visuel avec un membre du personnel, soit d'être sûr que les élèves sont bien entrés dans le bâtiment. Alors seulement, le conducteur pourra quitter les lieux.



Comportements fautifs des élèves

Considérant le type d'élève qui utilise les berlines, nous ne pouvons pas émettre d'avis disciplinaires. Cependant, le conducteur doit informer les différents intervenants de l'école de tout geste fautif d'un élève. Les intervenants de l'école pourront ensuite mettre en place des mesures pour corriger les comportements problématiques.

S'il n'y a pas d'amélioration dans le comportement de l'élève, le conducteur doit aviser son entreprise qui en informera la Commission scolaire. Celle-ci, par la suite, communiquera avec les intervenants de l'école pour trouver des mesures ou des solutions.



Absence prolongée d'un élève

Lorsqu'un élève est absent plus de cinq jours consécutifs, le conducteur doit aviser son entreprise pour que celle-ci transmette l'information au Secteur du transport scolaire. Par la suite, des vérifications seront faites pour s'assurer que l'enfant est toujours présent à l'école.

13

Ceinture de sécurité

Le conducteur de la berline doit s'assurer que tous les passagers utilisent leur ceinture de sécurité. Le conducteur doit également veiller à ce que les enfants soient bien attachés dans le véhicule. Une collaboration peut avoir lieu avec les parents ou les intervenants de l'école, mais cette tâche incombe au conducteur.

14

Documents informatifs dans la berline

La compagnie de transport doit s'assurer qu'il y a dans la berline les documents nécessaires à la bonne réalisation du circuit. Ces documents doivent être à jour, puisqu'ils serviront au besoin à un conducteur-remplaçant.



Il est interdit aux enfants de manger à l'intérieur de la berline. Certains enfants peuvent obtenir ce privilège si l'école en justifie la demande auprès du Secteur du transport scolaire.

Nourriture dans les berlines



Les conducteurs ne peuvent, en aucun cas, donner aux enfants des cadeaux ou des récompenses. Un enfant peut obtenir des récompenses si cela fait partie intégrante de son plan d'intervention. Cependant, cela devra être autorisé par le Secteur du transport scolaire.

Cadeaux ou récompenses

17

Transport d'adultes dans les berlines

Des intervenants peuvent monter dans les berlines pour observer les comportements des enfants. Toute personne qui monte dans une berline doit avoir obtenu l'autorisation du Secteur du transport scolaire. Le Secteur avisera l'entreprise de transport de la présence d'un adulte dans le véhicule. Le conducteur ne doit en aucun cas autoriser une personne à monter dans la berline, à moins qu'il en ait reçu la directive de son entreprise.

18

Présence des conducteurs dans les véhicules

Les conducteurs doivent rester dans leur véhicule en présence d'élèves. Pendant les débarquements et embarquements, les conducteurs doivent rester dans les véhicules tant et aussi longtemps qu'il reste des enfants à bord.

19

Ceinture de contention

Les enfants qui utilisent des ceintures de contention doivent porter leur ceinture à leur arrivée aux véhicules. Les conducteurs ont l'obligation de vérifier si les enfants sont attachés dans la berline. Une collaboration peut avoir lieu avec les parents ou les intervenants de l'école, mais cette tâche incombe au conducteur.

Les conducteurs doivent s'assurer que la ceinture de contention soit en bon état, qu'elle ne soit pas brisée et qu'elle n'ait pas été modifiée ou altérée. Si cela est le cas, le conducteur doit aviser son entreprise de transport dans les meilleurs délais.

20

Utilisation d'un cache-boucle

Le Secteur du transport scolaire interdit l'utilisation d'un cache-boucle de ceinture. Cet équipement n'est pas approuvé par la Société de l'assurance automobile du Québec.

21

Utilisation d'un siège d'appoint

Dans un véhicule en mouvement, les enfants qui mesurent moins de 63 cm en position assise (mesurée du siège au sommet du crâne) doivent être installés dans un siège d'auto adapté à leur poids et à leur taille (siège d'appoint).

Le siège d'appoint devra être fourni par l'entreprise de transport.

22

Enfant en crise

Le Secteur du transport scolaire n'embarque en aucun cas un enfant en état de crise. Cela signifie que le matin, s'il y a un enfant en crise, le Secteur du transport avise le parent qu'il n'embarquera pas l'enfant. Le conducteur doit par la suite aviser son entreprise de transport. En fin de journée, s'il y a un enfant en crise à l'école, le Secteur du transport demande au conducteur de ne pas le faire monter à bord et de le laisser aux soins des éducatrices.

notes



Secteur du
transport scolaire



**Commission
scolaire
de Montréal**